

ANNEE 2017

DELIBERATION N°

20170028

SEANCE PUBLIQUE DU 15 JUIN 2017

Date de convocation : 9 juin 2017

Date d'affichage : *20/06/2017*

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 14
Pouvoirs : 4
Nombre de votants : 18

Vote : 18

Pour : 15 (dont 3 pouvoirs)

Abstention : 3 (Mme Vigier, M. Gony,
M. Sorhaits)

Adopté à la majorité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BASSUSSARRY**

L'an deux mille dix-sept, le 15 juin à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 9 juin 2017, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Paul BAUDRY, Maire & Ms Claude YAOUANC, Frédéric ETCHEGARAY, Hugues BIGÉ, Michel LAHORGUE, Philippe BIGOTEAU, Michel GOÑY (arrivée à 18h14).

Mmes Chantal BONZON, Valérie RECARTE, Dominique GALLOT, Brigitte ETCHEVERRY, Marie-Dominique GAY (arrivée à 18h50), Sophie DELETTRE (arrivée à 18h14), Dominique VIGIER (arrivée à 18h50).

Absent(s) excusé(s) : Mme Emmanuelle DALLET, Mme Annie UHALDEBORDE (pouvoir à Mme Dominique GALLOT), M. Pierre SORHAITS (pouvoir à M. Michel GOÑY), M. Michel KLISZ (pouvoir à M. Michel LAHORGUE), M. Francis DAVRIL (pouvoir à M. Paul BAUDRY).

Secrétaire de séance : M. Michel LAHORGUE

**Objet : Mise en place du nouveau régime
indemnitare tenant compte des fonctions, des
sujétions, de l'expertise et de l'engagement
professionnel (RIFSEEP)**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibérations en dates des 15 février 2005 et 20 novembre 2007, la commune a mis en place le régime indemnitaire pour ses agents, dans toutes les filières et cadres d'emplois.

Ce régime indemnitaire a été complété par la suite, par une délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2013.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue notamment aux primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- *Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;*
- *Susciter l'engagement des collaborateurs.*

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage, conception ;
- technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur.

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur Général des Services	25 000	4 000	29 000
Groupe 4	Responsable de service	10 000	2 000	12 000

- Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Assistant de direction	8 000	1 000	9 000
Groupe 2	Agent d'accueil	5 000	800	5 800

FILIERE ANIMATION

- animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 3	Animateur du local jeune	8 000	1 500	9 500

- Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Chef de service	8 000	1 000	9 000
Groupe 2	Animateur ALSH, animateur périscolaire	5 000	800	5 800

FILIERE SOCIALE

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	ATSEM, et animateur périscolaire	5 000	800	5 800

FILIERE SPORTIVE

- Educateurs territoriaux des APS

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 3	Animateur sportif	8 000	1 500	9 500

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonction et en fonction de l'expérience acquise par l'agent

3 – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- son implication dans les projets du service
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
- L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

3 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fonctionnelle "IFSE" de la prime sera versée mensuellement, sur la base du montant annuel individuel attribué.

La part liée à la manière de servir "CIA" sera versée annuellement, en une fraction, le mois de Novembre.

b. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu en intégralité pendant les périodes d'absences suivantes :

- de congés annuels
- de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de congé de maladie ordinaire

- de congé de longue maladie
- de congé de grave maladie
- de congé de maladie de longue durée

Durant les périodes de congé de longue maladie, de maladie ordinaire, de longue durée ou de grave maladie, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique

c. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

d. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

e. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (le cas échéant),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanence, le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail ...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

g. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire (art. 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 11 avril 2017 et après en avoir délibéré,

ADOPTÉ les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

ADOPTÉ les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE partiellement et remplace la délibération en date du 13 juin 2013 relative au régime indemnitaire applicable au personnel, sauf pour les dispositions relatives à la filière technique.

PRECISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2017,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Paul BAUDRY.



*Transmis à Mme la Sous-Préfète de Bayonne,
Publié et rendu exécutoire le : 20/06/2017*

RIFSEEP : Plafonds de référence par cadres d'emploi

Montant plafond annuel RIFSEEP

Groupe de fonction	Fonctions/ emplois	Critère 1 Encadrement/Direction	Critère 2 Technicité/Expertise	Critère 3 Sujétions particulières	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)	Complément Indemnitaire Annuel (CIA)	Total RIFSEEP
Groupe A1 Attaché Principal	Directeur général des Services <i>1 Agent</i>	Management stratégique, transversalité, arbitrages	Connaissances multi- domaines	Polyvalence, grande disponibilité	25 000 €	4000 €	29 000 €
Groupe A4 Attaché	Responsable de service <i>1 Agent</i>	Pas d'encadrement	Expertise sur les domaines de la comptabilité et des marchés publics	Disponibilité	10 000 €	2000 €	12 000 €
Groupe B3 Animateur ETAPS	Poste à expertise <i>2 Agents</i>	Responsable agents / gestion d'un équipement, d'une délégation	Connaissances particulières liées aux fonctions / Adaptation / Prise de décision	Travail ponctuel en soirée / Adaptation aux contraintes particulières du service	8000 €	1500 €	9500 €
Groupe C1 Adjoint d'animation	Chef d'équipe, assistant de direction, gestionnaire, poste à expertise <i>3 Agents</i>	Encadrement de proximité / Poste avec responsabilité technique ou administrative	Connaissances particulières liées au domaine d'activité	Missions spécifiques, pics de charge de travail	8000 €	1000 €	9000 €
Adjoint administratif							

Groupe C2

**Adjoint
d'animation**

Atsem

Exécution,
accueil

Missions opérationnelles

Connaissances métier /
utilisation matériel /
règles d'hygiène et
sécurité

Contraintes
particulières de
service

5000 €

800 €

5800 €

12 Agents